

Régime de pensions du Canada

Comprendre le revenu gouvernemental qui pourrait vous être disponible à la retraite



Après plusieurs années de cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC), vous vous demandez peut-être comment ce régime vous aidera à la retraite. Cet article se penche sur le fonctionnement de ce régime, les choix qui vous seront offerts et les incidences de ces choix. Bien que le RPC offre des prestations de retraite et d'invalidité, cet article ne se penche que sur les prestations de retraite. Toute référence à conjoint dans cet article réfère aussi bien à un conjoint légalement marié qu'à un conjoint de fait.

Qu'est-ce que le RPC ?

Le RPC procure une pension de retraite aux personnes ayant cotisé au RPC ou au RPC ainsi qu'au Régime de rentes du Québec (RRQ). Le RPC verse aussi des pensions de décès et de survivant aux familles des cotisants au RPC ou aux deux régimes. Presque toutes les personnes qui travaillent au Canada cotisent au RPC ou au RRQ. Le RPC est destiné aux personnes qui travaillent dans des provinces ou territoires autres que le Québec.

Admissibilité à la pension de retraite du RPC

Si vous aviez travaillé au Canada, effectué au moins une cotisation valide au RPC et que vous étiez âgé de 60 ans et plus, vous seriez admissible à recevoir une prestation de retraite du RPC.

L'âge normal pour commencer à recevoir une pension de retraite du RPC est le mois qui suit votre 65^e anniversaire de naissance. Vous pouvez cependant toucher une pension réduite du RPC, aussitôt qu'à partir du mois suivant votre 60^e anniversaire de naissance, ou une pension augmentée si celle-ci

commençait après votre 65^e anniversaire de naissance. Vous trouverez plus tard dans cet article des renseignements additionnels sur les incidences d'un versement de pension de retraite avant et après votre 65^e anniversaire de naissance.

J'ai cotisé au RPC et au RRQ. Est-ce que je vais recevoir des prestations de retraite des deux régimes ?

Le RPC et le RRQ ont conclu une entente mutuelle de partage et offrent des prestations similaires à la retraite. Le montant de la prestation qui vous sera versée considérera le total de vos cotisations aux deux régimes. Toutefois, vous n'aurez pas à faire une demande aux deux régimes pour toucher des prestations. Si vous aviez cotisé au RPC et au RRQ, vous transmettriez votre demande à la RRQ si vous résidiez au Québec au moment de votre demande, et au RPC si vous résidiez ailleurs au Canada. Si vous résidiez à l'extérieur du Canada, votre demande serait fonction de votre dernière province ou territoire de résidence.

Faire sa demande au RPC

La pension de retraite du RPC ne débute pas automatiquement. En effet, il vous faudra en faire la demande pour commencer à la recevoir. Vous pouvez en faire la demande jusqu'à 12 mois avant la date à laquelle vous désirez commencer à recevoir votre premier paiement.

Si vous transmettiez votre demande de pension de RPC après votre 65^e anniversaire de naissance, vous pourriez demander des paiements rétroactifs d'un maximum de 12 mois (soit 11 mois plus le mois de votre demande) ou jusqu'au mois suivant celui de votre 65^e anniversaire de naissance, selon la période la plus courte. Pour y être admissible, vous devrez être âgé d'au moins 65 ans plus un mois au moment de transmettre votre demande. Aucun paiement rétroactif ne pourra être versé pour une pension qui a commencé avant l'âge de 65 ans. Des paiements rétroactifs ne pouvant être versés que pendant un maximum de 12 mois, si vous en faisiez la demande après le mois au cours duquel vous aurez atteint 71 ans, vous perdriez des prestations, étant donné que vous ne pourriez recevoir des prestations que pour les 12 mois antérieurs. Par conséquent, pour recevoir toutes les pensions auxquelles vous avez droit, il vous faudra demander vos prestations de RPC au plus tard pendant le mois de vos 71 ans.

Bonification du RPC

Jusqu'en 2019, la pension de retraite du RPC représentera un quart de votre rémunération de travail moyenne. À compter de 2019, la pension de retraite du RPC sera graduellement bonifiée et représentera éventuellement le tiers de votre rémunération de travail moyenne gagnée après 2019. Dans le cadre de cette bonification, les cotisations au RPC seront graduellement augmentées sur une période de sept ans commençant en 2019. En contrepartie de ces cotisations augmentées, vous recevrez des prestations d'un montant plus élevé du RPC. Pour profiter de cette bonification, vous devrez toujours travailler et cotiser au RPC en 2019. Si vous receviez déjà une pension de retraite du RPC et que vous n'y versiez plus de cotisation, vous ne seriez pas affecté par ces changements.

Avant le 1^{er} janvier 2019, si vous étiez un employé, vous et votre employeur étiez tous deux tenus de cotiser 4,95 % de vos gains d'emploi au-delà de 3 500 \$ jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) au RPC. Si vous étiez un travailleur indépendant, vous cotisiez 9,9 % de vos gains au-delà de 3 500 \$ jusqu'à concurrence du MGAP au RPC.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les augmentations de cotisations au RPC seront graduellement mises en place en deux étapes :

1. de 2019 à 2023, le taux de cotisation des employés sera graduellement augmenté d'un point de pourcentage (de 4,95 % à 5,95 %) sur vos gains excédant 3 500 \$ jusqu'à concurrence du MGAP ;

2. à compter de 2024, un deuxième plafond de gains, désigné de maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MSGAP), sera introduit. Un taux de cotisation distinct additionnel de 4 % aussi bien pour le travailleur que l'employeur et de 8 % pour les travailleurs indépendants s'appliquera aux gains excédant le MGAP jusqu'à concurrence du MSGAP. Le MSGAP sera mis en place graduellement sur deux ans. Celui-ci sera de 7 % plus élevé que le MGAP en 2024 et de 14 % plus élevé que le MGAP en 2025. Il est important de noter que ce taux de cotisation additionnel ne vous bénéficiera que pour ces années au cours desquelles votre revenu de travail comme employé ou travailleur indépendant excédera le MGAP.

Quel sera le montant de ma prestation à 65 ans ?

Le montant de votre pension de retraite du RPC sera fonction du total de vos cotisations, de la durée de vos cotisations jusqu'à la date souhaitée du premier versement de rente et de votre âge au moment où vous commencerez à recevoir votre pension.

Pour obtenir une estimation de votre prestation de retraite, veuillez consulter votre État de compte du cotisant au RPC. Votre État de compte consigne vos cotisations au RPC pour chaque année ainsi que les gains sur lesquels ces cotisations sont fondées. Il vous fournit aussi une estimation de la prestation de retraite du RPC que vous toucheriez si vous la receviez aujourd'hui. Vous pouvez obtenir votre État de compte personnalisé en vous inscrivant en ligne à Mon dossier Service Canada ou en en faisant la demande par la poste à Service Canada.

En général, pour être admissible au montant maximal de pension de retraite du RPC à 65 ans, vous devrez avoir cotisé au RPC pendant au moins 39 ans et avoir cotisé le maximum dans chacune de ces années. Jusqu'au 31 décembre 2023, vous auriez cotisé le maximum au RPC pour une année spécifique si votre revenu de travail à titre d'employé ou de travailleur indépendant était égal ou supérieur au MGAP pour la même année. À partir de 2024, vous n'auriez cotisé le maximum pour une année spécifique que si votre revenu de travail à titre d'employé ou de travailleur indépendant pour une année spécifique était égal ou supérieur au MSGAP pour la même année.

Le montant maximal de la pension du RPC est indexé (annuellement) et affiché sur le site Web du gouvernement du Canada.

Quelle sera l'incidence de périodes sans revenu ou de revenu peu élevé sur ma pension du RPC ?

Votre période de cotisation est utilisée pour calculer le montant de la pension du RPC à laquelle vous êtes admissible. Votre période de cotisation pour le régime de base du RPC commence à l'âge de 18 ans (ou le 1^{er} janvier 1966, selon la dernière de ces dates). Vos deux périodes de cotisation pour le régime bonifié

commenceront aussi à l'âge de 18 ans ou le 1er janvier de l'année appropriée (2019 pour la première partie de la bonification et 2024 pour la deuxième partie de celle-ci), selon la dernière de ces dates. Votre période de cotisation se terminera à la première de ces dates : la date à laquelle vous commencerez à toucher une pension du RPC ou la date de vos 70 ans ou de votre décès.

Le RPC comporte des dispositions qui aident à compenser pour des périodes au cours desquelles votre revenu était nul ou peu élevé durant votre période de cotisation. Par exemple, afin d'accommoder des périodes de revenu nul ou peu élevé, une « clause générale d'exclusion » exclut automatiquement du calcul du montant de votre pension du RPC un certain nombre de mois pendant lesquels votre revenu était le moins élevé. Des périodes de revenu nul ou peu élevé peuvent survenir lorsque vous fréquentez une institution d'enseignement ou lorsque vous êtes sans emploi ou quittez le marché du travail pour prendre soin d'un membre de votre famille. Ces dispositions ont une incidence sur 17 % de votre période de cotisation au régime de base du RPC, permettant ainsi à un maximum de 8 années d'être ignorées aux fins du calcul.

Le RPC comporte aussi des clauses d'exclusion (ou des clauses d'ajout (soit des gains crédités)) pour ces mois au cours desquels vous étiez invalide ou à la maison pour prendre soin de vos enfants âgés de moins de 7 ans durant votre période de cotisation.

Toucher sa pension du RPC avant 65 ans

Si vous commencez à toucher votre pension du RPC avant l'âge de 65 ans, celle-ci serait diminuée de 0,60 % pour chaque mois avant que vous n'atteigniez 65 ans, incluant le mois de votre anniversaire de naissance (une réduction de 7,2 % par année). Si vous commencez à toucher une prestation de retraite du RPC à compter du mois suivant votre 60e anniversaire de naissance, vous recevriez 36 % de moins que si vous aviez commencé à toucher votre pension à 65 ans.

Toucher sa pension du RPC après 65 ans

Si vous commencez à toucher votre pension du RPC après l'âge de 65 ans, celle-ci serait augmentée de façon permanente de 0,7 % pour chaque mois après l'âge de 65 ans, au cours duquel vous aurez reporté son versement. Cela signifie que si vous ne commencez à toucher votre pension du RPC que dans le mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de 70 ans, votre pension mensuelle du RPC serait augmentée de 42 % par rapport au montant que vous auriez touché si vous aviez décidé de la recevoir dès l'âge de 65 ans. Il est à noter que 42 % correspond à l'augmentation maximale possible, ce qui fait qu'il n'y a aucun avantage à commencer à toucher sa pension du RPC après l'âge de 70 ans.

À partir de quel moment devrais-je décider de recevoir ma pension de retraite du RPC ?

Pour déterminer le moment à partir duquel vous devriez commencer à toucher votre pension de retraite du RPC, vous devrez considérer plusieurs facteurs dont vos besoins financiers et vos ressources financières. Veuillez considérer les facteurs suivants pour décider du moment où vous commencerez à toucher votre pension de retraite du RPC.

Toucher une pension anticipée du RPC

- Si vous aviez besoin de fonds pour subvenir à vos besoins ainsi que ceux de votre famille.
- Si vous choisissiez de toucher une pension anticipée du RPC, cela pourrait vous permettre de réduire vos heures de travail, tout en maintenant votre style de vie actuel jusqu'à ce que vous décidiez de prendre une retraite complète. Il pourrait s'agir d'une façon intéressante de prendre votre retraite progressivement.
- Considérez votre état de santé actuel et vos antécédents familiaux. Si vous aviez une espérance de vie réduite ou une probabilité plus grande de connaître des problèmes de santé selon vos antécédents familiaux, il pourrait s'avérer avantageux de toucher une pension anticipée.
- Si ces fonds ne vous étaient pas nécessaires pour supporter votre style de vie et que vous pouviez investir votre pension anticipée du RPC, veuillez considérer le taux de rendement prévu de ces fonds et le comparer à la pension bonifiée, garantie et indexée sur l'inflation qui serait la vôtre si vous attendiez de la toucher à 65 ans ou plus tard.

Toucher une pension différée du RPC

- Vous pourriez décider de différer votre pension de retraite si vous ne disposiez pas des ressources ou revenus suffisants pour une retraite confortable. Plus vous attendrez, plus votre pension sera élevée. La pension du RPC bénéficie d'une protection contre l'inflation et vous est garantie votre vie durant. Vous pourriez aussi continuer de travailler et de cotiser au RPC.
- S'il était de votre intention de continuer à travailler, si vous disposiez de revenus suffisants pour vous assurer le style de vie que vous désirez et si vous vous trouviez dans une fourchette d'imposition élevée, il pourrait s'avérer plus judicieux pour vous de reporter votre pension du RPC. Si vous touchiez votre pension du RPC maintenant, vous conserveriez une proportion moins importante de vos revenus du RPC étant donné que vous paieriez plus d'impôt sur ceux-ci. En différant votre pension, vos paiements seraient plus élevés et vous pourriez vous trouver dans une fourchette d'imposition marginale moins élevée à ce moment-là.

Il existe des outils sur le site Web de Service Canada qui pourraient vous aider à déterminer le moment le plus propice pour commencer à toucher votre pension du RPC et obtenir une estimation du montant que vous pourriez recevoir.

Travailler tout en touchant une pension de retraite du RPC

Vous n'êtes pas tenu d'arrêter de travailler pour toucher votre pension du RPC. Toutefois, si vous étiez âgé de moins de 65 ans, receviez une pension mensuelle du RPC et continuiez à travailler, vous et votre employeur seriez tenus de continuer à cotiser au RPC si vos revenus d'emploi étaient supérieurs à 3500 \$. Si vous étiez un travailleur indépendant, il vous faudrait payer les deux parts, soit celle de l'employé et celle de l'employeur. Si vous étiez âgé de 65 à 70 ans, receviez une pension mensuelle du RPC et continuiez à travailler, vous pourriez choisir de ne pas cotiser au RPC.

Ces cotisations effectuées après que vous touchiez déjà une pension du RPC vous donneraient droit à une prestation à vie, qui augmenterait votre pension de retraite. Ce revenu additionnel de pension est désigné de prestation après-retraite (PAR). À l'instar de la pension de retraite du RPC, le montant de chaque PAR variera selon vos revenus d'emploi, le montant de vos cotisations au RPC lors de l'année précédente et votre âge à la date de début de versement de la PAR. La PAR maximale que vous pourrez toucher dans une année est égale à 1/40e de la pension maximale du RPC. Si vous cotisiez moins que le maximum, la PAR que vous recevriez serait proportionnelle à vos cotisations. Par exemple, si vous cotisiez la moitié du maximum cotisable, vous recevriez 50 % de la PAR maximale.

La PAR vous sera versée automatiquement à compter de l'année suivant celle de vos cotisations au RPC et entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année. Le premier paiement de PAR de l'année est normalement effectué en avril et comprendra un montant forfaitaire rétroactif jusqu'en janvier. La PAR pour le reste de l'année est ensuite payée mensuellement et combinée avec votre pension de retraite du RPC en un seul paiement. Pour chaque année au cours de laquelle vous générerez une nouvelle PAR, celle-ci s'ajoutera à toute PAR qui vous est déjà reconnue, jusqu'à concurrence de la PAR maximale égale à 1/40e de la pension maximale du RPC.

Si vous étiez âgé de 65 ans ou plus et receviez votre pension de retraite du RPC, vous pourriez vouloir consulter un conseiller fiscal qualifié afin de décider s'il vous serait avantageux de continuer de cotiser au RPC. Il vous faudra alors considérer le coût d'une telle cotisation, en fonction de vos revenus d'emploi, si vous étiez un employé ou un travailleur indépendant de même que le montant annuel de la PAR que vous recevrez.

Vous recevriez la PAR même si vous receviez déjà la pension de retraite maximale du RPC.

Non-résidents et RPC

Vous pourriez toujours recevoir vos prestations de retraite du RPC même si vous décidez de quitter le Canada. Toutefois, si vous receviez une pension du RPC alors que vous étiez un non-résident du Canada, une retenue d'impôt pour non-résidents de 25 % s'appliquerait à votre pension du RPC, à moins que ce taux ne soit réduit par une convention fiscale conclue entre le Canada et votre pays de résidence.

Si vous étiez un résident des É.-U. et receviez une pension du RPC, la convention fiscale Canada-États-Unis annulerait la retenue d'impôt pour les non-résidents. Il est à noter que le maximum des prestations du RPC qui est imposable sur votre déclaration de revenus des É.-U. est de 85 %.

Cessation des paiements de pension de retraite du RPC

Vous pouvez mettre fin au paiement de votre pension de retraite du RPC jusqu'à six mois après la date de réception du premier paiement. La demande d'annulation devra être effectuée par écrit et tous les paiements reçus du RPC devront être remboursés.

Partage de pensions de retraite du RPC

Les rentes du RPC sont imposables pour le prestataire dans l'année de leur réception et ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour revenu de pension. De plus, vous ne pouvez pas fractionner votre revenu du RPC avec votre conjoint au revenu moins élevé en vertu des règles de fractionnement de revenu de pension sous la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les règles du RPC permettent un « partage des pensions ». Le partage des pensions est très différent d'un fractionnement de revenu de pension, bien qu'il pourrait entraîner des économies d'impôt si un des conjoints touchait une pension du RPC plus élevée que l'autre conjoint et se trouvait aussi dans une fourchette d'imposition plus élevée que celui-ci.

Pour partager vos revenus de pension du RPC, il vous faudra en faire la demande. Le partage de pensions implique un transfert réel de paiements d'un conjoint à l'autre, bien que le total des prestations versées demeurera inchangé. Il est à souligner que ce partage de pensions est établi selon la période au cours de laquelle vous et votre conjoint résidiez ensemble lors de l'accumulation de vos prestations de retraite.

Pour des renseignements plus détaillés sur cette stratégie, veuillez demander à un conseiller RBC une copie de notre article sur le partage de pensions de retraite du RPC.

Partage de crédits/revenus du RPC après la séparation ou le divorce

Si vous vous sépariez ou divorciez, vous pourriez partager vos cotisations au RPC, et ce, même si seulement un d'entre vous aviez cotisé au RPC. Cette mesure est désignée de « partage des crédits du RPC » entre conjoints aux fins du RPC.

L'admissibilité au partage de crédits du RPC variera selon le moment de votre divorce ou séparation, et selon que vous étiez conjoints de droit ou de fait. Vous ou votre ex-conjoint seriez tenu de remplir un formulaire de demande et de fournir d'autres documents pour obtenir un partage de crédits de RPC. Il est à noter qu'un contrat de mariage ou une entente de cohabitation n'empêchera généralement pas un partage de crédits, à moins que le contrat ou l'entente n'ait été conclu avant le 4 juin 1986, ou que vous viviez dans une province qui permettait à des couples de convenir de ne pas partager leurs crédits de pension du RPC.

Les prestations aux survivants du RPC

Le RPC fournit trois types de prestations aux survivants. Voici une brève description de ces types de prestations.

La prestation de décès du RPC

Si vous aviez cotisé au RPC pendant au moins un tiers des années civiles de votre période de cotisation (avec un minimum de trois années civiles), ou 10 années civiles, votre succession serait admissible à la prestation de décès du RPC. En date du 1er janvier 2019, la prestation de décès consiste en un paiement forfaitaire d'un maximum de 2 500 \$. S'il existait une succession, votre exécuteur pourrait demander la prestation de décès et devrait le faire dans les 60 jours suivant le décès. En l'absence d'une succession ou si votre exécuteur ne demandait pas la prestation de décès, celle-ci pourrait alors être payée à d'autres personnes qui en font la demande, et ce, selon l'ordre suivant : la personne ou l'institution qui a payé ou qui est responsable du paiement de vos frais funéraires, votre conjoint survivant ou des membres de votre famille.

La pension de survivant du RPC

La pension de survivant du RPC est une prestation de retraite versée à votre conjoint survivant à votre décès. Le montant reçu variera selon que vous étiez âgé de moins ou de plus de 65 ans à votre décès ainsi que du total et de la durée de vos cotisations au RPC. Le montant dépendra aussi de l'âge de votre conjoint survivant à votre décès. La bonification du RPC augmentera le montant de la pension de survivant en fonction du total et de la durée de vos cotisations bonifiées.

Si votre conjoint recevait déjà une pension de retraite du RPC, sa pension de conjoint survivant serait combinée avec celle-ci en un seul paiement mensuel. Il existe un montant maximal (plus élevé que la pension de conjoint survivant maximale) qui pourra être versé à une personne admissible à une pension de retraite et une pension de conjoint survivant du RPC. La manière dont ce maximum sera déterminée variera, en partie, selon l'âge auquel le conjoint survivant commence à recevoir sa propre pension de retraite du RPC. La prestation combinée ne correspondra pas nécessairement au total des deux prestations. Il est à souligner que la partie bonifiée de la pension de survivant de votre conjoint s'ajoutera à la prestation combinée et ne sera pas assujettie à ce maximum.

Le plus tôt que pourra commencer le versement de la pension de conjoint survivant est le mois suivant le décès du cotisant, une fois que la demande pour cette pension aura été traitée.

La prestation d'enfant du RPC

La prestation d'enfant du RPC consiste en un montant versé mensuellement à un enfant à charge d'un cotisant au RPC, pourvu que les exigences de cotisation pour la prestation de décès du RPC aient été satisfaites. La prestation mensuelle d'enfant est d'un montant fixe pour chaque enfant et est indexée annuellement pour tenir compte de l'inflation. L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou âgé de 18 à 25 ans et fréquenter à temps plein une institution d'enseignement ou une université reconnue.

Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.

Si vous avez des questions à propos des sujets abordés dans cet article, veuillez communiquer avec votre conseiller.



Ce document n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, les impôts ou les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour en assurer l'exactitude au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal ou juridique ou votre comptable avant de prendre toute mesure fondée sur le contenu de ce document.

RBC Planification financière est un nom commercial utilisé par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Les services de planification financière et les conseils de placement sont fournis par FIRI. FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., la Banque Royale du Canada, la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.

© / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. © 2019 Banque Royale du Canada.